

DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNE DE VALENCAY

**REGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT**

**DEMANDE DE DEVERSEMENT ORDINAIRE DANS LE
RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement de la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Le réseau étant en **système séparatif**, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

La **partie publique** du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

ARTICLE 5 – MODALITES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d’un seul immeuble. Toutefois, exceptionnellement et en cas d’impossibilité technique, sur accord exprès du Service d’Assainissement plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement », placé en principe hors de la chaussée et relié à l’égout public par un conduit unique.

Le Service d’Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l’emplacement de l’éventuel « regard de branchement » ou d’autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande du branchement. La conformité du branchement sera contrôlée par le Service Assainissement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d’Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d’exploitation et d’entretien du branchement.

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d’assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- Le contenu des fosses fixes
- L’effluent des fosses septiques
- Des ordures ménagères
- Des médicaments inutilisés
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- Des vapeurs ou liquides d’une température supérieure à 30°C
- Des quantités importantes de graisses
- Des eaux non admises en vertu de l’article 3 ci-dessus et d’une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon fonctionnement, soit au bon état du réseau d’assainissement et le cas échéant des stations d’épuration, soit au personnel d’exploitation des ouvrages d’évacuation et de traitement.

Le Service d’Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu’il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d’analyse occasionnés seront à la charge de l’usager.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 du Code de la Santé Publique et L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2007, dès la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées domestiques, les propriétaires d'immeubles raccordables seront astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance forfaitaire annuelle d'assainissement.

Si le raccordement effectif n'est pas effectué deux ans après la mise en service de l'égout, une pénalité de 50 % du montant de la redevance sera perçue en sus annuellement.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

La convention comporte l'élection de domicile attributif de la juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité

Pour les immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement qui, pour diverses raisons, n'auraient pas été raccordés au réseau en temps voulu, le coût financier des travaux de raccordement sera entièrement à la charge du propriétaire.

Il en sera de même pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau.

ARTICLE 11 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – TAXE DE RACCORDEMENT

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au versement "**d'une taxe de raccordement**" dont le montant est voté annuellement par l'assemblée délibérante. Cette taxe est perçue dès la mise en service du réseau.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE ENTRETIEN REPARATIONS ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements sont à la charge exclusive du Service d'Assainissement.

A cet effet, les agents du Service d'Assainissement sont habilités à accéder sur la partie publique du branchement situé en terrain privé.

Dans les cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ; les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge de du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, s'il y a lieu tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 36 du présent règlement.

Tous les travaux prévus ci-dessus sont payables par l'utilisateur au Service d'Assainissement dans les quinze jours suivant la réception de la facture.

ARTICLE 14- CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 15 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret N° 2000-237 du 13 Mars 2000 et des textes d'application ; l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

La redevance est constituée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'utilisateur par le Service des Eaux.

Dans le cas des immeubles collectifs ou lotissements disposants d'un compteur général, la prime fixe de l'ensemble est égale au nombre de logements desservis par la prime fixe unitaire. Dans ce cas la facturation des sommes dues est faite au titulaire du branchement d'eau à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux seront tenus de signer des conventions de déversement au même titre que les industriels.

ARTICLE 16 – PARTICIPATION FINANCIERE DES IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière sous forme d'une taxe de raccordement ; pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Cette participation financière peut s'élever au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES

VOIR ANNEXE 1

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 17 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage, de lavage, des voies publiques et privées des jardins et des cours d'immeubles.

Tout nouveau système d'assainissement autonome (filière drainée) visé par l'arrêté du 6 mai 1996 devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et accepté par le syndicat intercommunal de l'assainissement autonome. Dans ce cadre le rejet de l'assainissement autonome pourra se faire dans le réseau pluvial.

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 19 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 19-1 Demande de branchement

La demande adressée doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la collectivité compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 19-2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileur à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Collectivité.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Conformément à l'article L.1331-4 les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

ARTICLE 21 – RACCORDEMENT ENTRE PARTIE PUBLIQUE ET PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT

Les raccordements effectués entre la partie publique du branchement et la partie posée à l'intérieure des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 22 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés s'ils ne sont pas comblés et ce aux frais de l'usager.

ARTICLE 23 – INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux

usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit au refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 24 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée ; les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 25 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut-être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 26 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 27 – COLONNE DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toute fois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ARTICLE 28 – BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 29 – DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 30 – CAS PARTICULIER DE CERTAINS ETABLISSEMENTS

L'évacuation de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessible et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doivent pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinement des dits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié (agrée par exemple, par l'exploitant du réseau d'assainissement).

Les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huiles prévu ci-dessus.

ARTICLE 31 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 32 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI– CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 32 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, des conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 34 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Service d'Assainissement lui réservent le droit de contrôle du réseau intégré au domaine public.

ARTICLE 35 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires.

CHAPITRE VII

ARTICLE 36 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service d'Assainissement soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 37 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur s'il s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers du service public industriel et commercial, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 38 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII

ARTICLE 39 – DATE D’APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 18 décembre 2003 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 41 – CLAUSES D’EXECUTION

Le Maire les Agents du Service d’assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent règlement.

Le Maire,
Claude DOUCET

ANNEXE I – LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 1 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les Conventions Spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux ne dépassent pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Pour être admises ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition ni par leur débit ni par leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations soit à la sécurité des agents du Service d'Assainissement. De plus elles devront satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc...)

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 3 – DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial.

La convention spéciale de déversement précisera entre autres :

- L'activité de l'industriel,
- Les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, pH, température...) de l'effluent qui lui seront autorisées.
- Les prescriptions techniques de ses installations intérieures,

- Le mode de calcul de l'assiette de la redevance
- Les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficients de rejet et de pollution)
- Eventuellement participation financière aux réalisations des installations de la commune

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles,

Chacun de ces branchements ou le branchement commun devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures placé à la limite de la propriété ; de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut-être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 5 – PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 6 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 7 – REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret N° 2000-237 du 13 Mars 2000, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d’évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d’assainissement.

Les règles d’application seront indiquées dans la convention de déversement spécial.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d’eaux industrielles entraîne pour le réseau de la station d’épuration des sujétions spéciales d’équipement et d’exploitation, l’autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d’équipement complémentaire et d’exploitation ; à la charge de l’auteur du déversement en application de l’article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l’ont pas été par une convention antérieure.